



Saint-Alphonse-Rodriguez
RÉSUMÉ - Règlement #701-2006
Vidange des fosses septiques

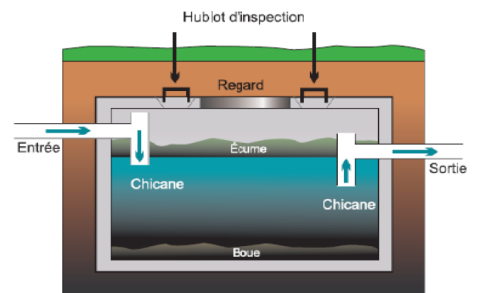
La protection de l'environnement est une priorité pour l'administration municipale. Le règlement sur la vidange des fosses septiques vise à assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires et ainsi, éviter l'émission de polluants qui détériorent les lacs et les cours d'eau, notre patrimoine naturel. En plus, la fréquence des vidanges d'une fosse septique influe directement sur la longévité de l'installation sanitaire.

OBLIGATION DE VIDANGE PÉRIODIQUE – PAR LE PROPRIÉTAIRE

Fréquence des vidanges

Toute fosse septique doit être vidangée, par un entrepreneur accrédité par la municipalité (la liste des entrepreneurs accrédités est disponible à la municipalité et sur notre site internet : www.munsar.ca), de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- Une fois à tous les 2 ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé de façon permanente ;
- Une fois à tous les 4 ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé de façon saisonnière (bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.) ;
- Au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation ;
- Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.



Année de la vidange

La vidange d'une fosse septique d'un bâtiment portant une adresse civique paire doit être effectuée lors d'une année paire et celle d'un bâtiment portant une adresse civique impaire doit être effectuée lors d'une année impaire.

AUTRES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Déclaration



Au plus tard le 16 juin 2008, le propriétaire de tout bâtiment doit transmettre une déclaration, sur le formulaire prescrit par la municipalité (qui est transmis avec le compte de taxes et qui est disponible sur le site internet de la municipalité : www.munsar.ca) ;

Preuve de vidange

- Le propriétaire d'un bâtiment doit transmettre, avant le premier septembre de l'année où la vidange de sa fosse septique doit être effectuée, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite de façon conforme;
- Une telle preuve de vidange doit aussi être fournie à chaque fois que le propriétaire fait vidanger sa fosse de rétention.

OMISSION DE FAIRE VIDANGER UNE FOSSE SEPTIQUE

Liste des bâtiments à vidanger et échéancier

Après le 1^{er} septembre de chaque année, une liste sera dressée pour les bâtiments dont les fosses septiques n'ont pas été vidangées, et pour lesquelles la municipalité n'a pas reçu la preuve de vidange. Cette liste sera affichée à l'hôtel de ville. Une copie sera également disponible sur le site internet de la municipalité (www.munsar.ca), en plus d'être publiée dans un journal local au plus tard le 10 septembre de chaque année. Les vidanges se dérouleront du 15 septembre au 31 décembre de chaque année pour ces bâtiments.

Frais et pénalités relatifs à la vidange des fosses septiques par la municipalité - contrevenant

Frais de la vidange de la fosse septique	
2,3 m ³ (650 gallons), 2,8 m ³ (750 gallons) et 3,4 m ³ (850 gallons)	270 \$
3,9 m ³ (950 gallons)	290 \$
4,3 m ³ (1 050 gallons)	300 \$
4,8 m ³ (1 200 gallons)	340 \$
5,7 m ³ (1 500 gallons)	400 \$
Tarif supplémentaire pour les contrevenants	100 \$
Frais occasionnés par la visite additionnelle	100 \$ / visite
Frais et pénalités pour la confection du plan préparé par un professionnel	250 \$

Le présent document est à titre informatif seulement. La réglementation complète est disponible à l'hôtel de ville et sur le site de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez (www.munsar.ca)